**CONVENTION**

**INSTALLATION ET SUIVI D’UN RUCHER DANS LE CŒUR D’ILOT RUE RAOUL DUCHENE / CITE-JARDIN DE STAINS**

**Entre**

**L’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France,** sise 28 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains, représentée par son Président, M. Azzédine TAIBI, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil d’administration du 9 mai 2019, et dénommée ci-après « l’Association régionale des cités-jardins »

Interlocutrice :

Mme Milena CRESPO

Animatrice-coordinatrice

[milena.crespo@citesjardins-idf.fr](mailto:milena.crespo@citesjardins-idf.fr)

Tel : 01 58 69 77 93

Numéro SIRET : 81473161800017

**Et**

**L’Association « A l’école des abeilles de la Butte Pinson »**, déclarée le 20 décembre 2010 en préfecture de Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé en mairie de Villetaneuse (93 430), représentée par M. Marc CHARBONNEAU, en sa qualité de Président, et ci-après désignée « L’Ecole des abeilles »

Nom de l’apiculteur référent :

M. Marc Charbonneau

Numéro d’apiculteur : 93000013

Numéro SIRET : 53100397800016

Numéro d’appel d’urgence:

06 70 76 87 98

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L’association « A l’école des abeilles de la Butte Pinson » a été créé en 2009 avec pour objet de créer, de développer, de gérer, de promouvoir et d’animer un rucher pédagogique dans la redoute de la Butte Pinson à Montmagny (95360). A cette fin, l’Ecole des abeilles assure la gestion d’une salle pédagogique et d’un rucher collectif et propose notamment de sensibiliser les enfants à l’apiculture, de sensibiliser à la biodiversité par la connaissance des abeilles ou de mettre en place des projets tels que des expositions, l’installation d’un musée des objets apicoles ou l’organisation de visites du rucher.

Depuis 2013, l’Ecole des abeilles a développé son action et gère plusieurs ruchers pédagogiques.

L’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France a été créé en 2015 dans le but de promouvoir, de valoriser et de contribuer à la préservation des cités-jardins franciliennes. Elle fait suite à un réseau informel d’acteurs travaillant ensemble depuis 2009.

Dans le cadre d’une convention signée avec Plaine Commune et d’une convention tripartie signée avec la Ville de Stains et Plaine Commune, la salariée de l’association assure 35 % de son temps de travail à la création d’activités et d’animations dans la cité-jardin de Stains.

Un rucher avait été installé précédemment dans la cité-jardin de Stains, par le Parti Poétique en partenariat avec Plaine Commune. Du fait du changement d’échelle du projet de valorisation de la cité-jardin de Stains à l’échelle régionale, le projet social et pédagogique autour du rucher a été repensé. Seine- Saint-Denis habitat a accompagné l’Association régionale des cités-jardins dans le maintien d’un rucher pédagogique dans la cité-jardin de Stains. Le conseil d’administration de l’Association régionale du 30 janvier 2019 a décidé de la fin du partenariat avec le Parti Poétique. Suite à un appel à candidature, l’association « l’Ecole des abeilles de la Butte Pinson » (ci-nommé « L’Ecole des abeilles ») a été retenue.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l’Ecole des abeilles et l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France pour l’installation et le suivi d’un rucher pédagogique dans le cœur d’îlot de la rue Raoul Duchêne, situé dans la cité-jardin de Stains.

**Article 2 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d’un an à compter de sa date de notification. Elle est tacitement reconductible deux fois pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans.

Si l’une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle s’engage à en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la convention.

**Article 3 – Mise à disposition de la parcelle**

La mise à disposition de la parcelle fait l’objet d’une convention entre l’Association régionale des cités-jardins et Seine-Saint-Denis habitat.

3.1 – Responsabilités

L’Ecole des abeilles est responsable des lieux mis à sa disposition pour la réalisation de l’action « installation et suivi d’un rucher dans la cité-jardin de Stains ».

De façon générale, l’Ecole des abeilles s’engage à garantir l’Association régionale des cités-jardins de tout recours qui pourrait être engagé contre elle du fait d’un sinistre survenu à l’occasion de l’occupation du bien.

L’Ecole des abeilles devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés notamment :

* en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles occasionnés par des tiers ;
* en cas d’accident de toute sorte pouvant survenir dans le lieu mis à disposition.

3.2 – Conditions d’utilisation par l’Ecole des abeilles

3.3.1 – Entretien :

L’Ecole des abeilles assure l’entretien des lieux de telle sorte qu’ils soient maintenus en parfait état d’entretien et de fonctionnement durant toute la période de mise à disposition.

3.3.2 – Aménagement et travaux :

L’Ecole des abeilles s’engage à effectuer les travaux nécessaires pour l’installation d’un rucher sur la parcelle.

3.3.3 – Accessibilité des lieux :

L’Ecole des abeilles s’engage à laisser les représentants de l’Association régionale des cités-jardins et de Seine-Saint-Denis habitat, à pénétrer sur le lieu mis à disposition.

**Article 4 – Installation et suivi du rucher : engagement de l’Ecole des abeilles**

4.1 – Engagement de l’Ecole des abeilles

L’association est membre de la Société Centrale d'Apiculture (SCA), et du groupement de défense sanitaire apicole (GDSA 94-75)

4.2. - Respect des contraintes et des démarches réglementaires :

Les ruches sont installées dans le cœur d’îlot, rue Raoul Duchêne, de la cité-jardin de Stains (93240).

Les distances à observer entre les ruches d’abeilles et les propriétés voisines respectent les articles 211-6 et 211-7 du code rural.

Par ailleurs, l’Ecole des abeilles s’engage à respecter la réglementation et en particulier les réglementations sanitaires apicoles et les réglementations concernant les « maladies à déclaration obligatoire », les maladies communes des abeilles, les parasites des abeilles et les traitements obligatoires conventionnels ou biologiques.

Enfin, l’Ecole des abeilles déclare avoir satisfait à l’ensemble des démarches réglementaires impératives.

Plus particulièrement, l’Ecole des abeilles déclare être enregistrée comme apiculteur au niveau national et avoir procédé, avant l’installation, à la déclaration de détention et d’emplacement de ses ruchers.

A ce titre, l’Ecole des abeilles transmet une copie du récépissé de déclaration de détention et d’emplacement des ruchers auprès du ministère de l'agriculture, en début de chaque année civile.

En cas de reconduction, l’Ecole des abeilles s’engage à transmettre la copie du récépissé de déclaration annuelle de détention et d’emplacement des ruches dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d’anniversaire de la convention (correspondant à la date de notification).

Enfin, l’Ecole des abeilles déclare qu’il n’y a pas de déplacement de ruches et certifie qu’en conséquence elle n’est pas assujettie à l’obligation de déclaration de transhumance.

4.3 – Caractéristiques des ruches :

Les ruches sont des ruches de type « Dadant Blatt, corps 10 cadres » protégées par une lasure bio type "Lasure écologique ».

4.4 – Suivi des ruches :

L’Ecole des abeilles assure l’entretien et le contrôle des ruches, notamment :

* le nourrissement des abeilles
* les traitements sanitaires
* le remplacement des matériels
* l’intervention en cas d’urgence

Dans le cas où une ruche serait ou deviendrait agressive, l’Ecole des abeilles procèdera à un changement de reine et/ ou d’essaim.

En cas de maladie constatée au sein des ruches et de tout traitement appliqué à cet effet, l’Ecole des abeilles devra impérativement en informer l’Association régionale des cités-jardins.

4.5. - Assurances

L’Ecole des abeilles déclare être assurée contre tout risque susceptible de causer des dommages à la parcelle mise à disposition.

Par ailleurs, l’Ecole des abeilles déclare avoir contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’Association régionales des cités-jardins, des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par son action (article 1385 du code civil).

L’Ecole des abeilles doit justifier dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification de la convention et avant tout début d’exécution de celle-ci qu’elle est titulaire de contrats d’assurance au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution de la convention, l’Ecole des abeilles doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l’Association régionale des cités-jardins et dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

4.6 – Récolte des produits des ruches :

L’Ecole des abeilles déclare tenir à jour un registre d’élevage spécifique pour chaque rucher.

L’Ecole des abeilles assurera la récolte des hausses, l’extraction du miel et son conditionnement.

A cette fin, l’Ecole des abeilles s’engage à transmettre à l’Association régionale des cités-jardins les dates de récolte et d’extraction du miel ainsi que le poids du miel récolté après chaque récolte.

L’Ecole des abeilles retirera les hausses des ruches pour les transporter hors présence des abeilles à la redoute de la Butte Pinson.

* Conditionnement et étiquetage

Etiquetage : l’étiquette portera la mention « miel de fleurs » accompagnée d’une indication de fleurs ou du lieu du terroir, le poids net du pot, l’adresse complète de l’apiculteur récoltant et la date de durabilité Minimale (DDM);

Conditionnement : le miel sera conditionné soit en petit pot de 250 grammes soit en pot de 500 grammes.

L’ACJ fournira les étiquettes.

* Pourcentage de la production annuelle donné

L’Ecole des abeilles mettra à disposition de l’Association régionale des cités-jardins la totalité de la récolte du miel sous les conditionnements précisés ci-dessus.

Article 4.7 – Responsabilité :

Les activités de l’Ecole des abeilles sont placées sous sa responsabilité exclusive.

**Article 5 – Engagement de l’Association régionale des cités-jardins**

En contrepartie, l’Association régionale des cités-jardins s’engage à :

1. Fournir à l’Ecole des abeilles un jeu de clefs lui permettant d’accéder au rucher du lundi au dimanche, de 8h à 22h, ou à tout moment en cas d’urgence ou à la demande motivée de l’Ecole des abeilles.
2. Verser la somme de 4500 €, sous forme de prestations de service, correspondant aux différents frais inhérents à l’animation, l’installation, la logistique du rucher
3. Accompagner, par l’intermédiaire de l’animatrice-coordinatrice de l’Association régionale des cités-jardins, l’Ecole des abeilles au niveau de l’organisation des ateliers et des animations et la mobilisation des habitants
4. Assurer, par l’intermédiaire de l’animatrice-coordinatrice, la mobilisation des partenaires au niveau local et intercommunal ainsi que la communication auprès de la ville et des acteurs de la promotion touristique.

**Article 7 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l’Ecole des abeilles et l’Association régionale des cités-jardins. Les avenants éventuels feront l’objet d’une délibération des conseils d’administration des parties puis seront signés par les parties et annexés à la présente convention.

A l’exception des avenants relatifs au montant des subventions, la demande de modification de la présente convention est envoyée sous la forme d’un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

**Article 8 – Résiliation**

Quel que soit le cas de résiliation, les parties sont tenues d’accomplir les obligations résultant de la présente convention jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l’une ou l’autre des parties.

8.1 – Pour faute

En cas de manquement par l’une ou l’autre des parties à ses obligations conventionnelles, la convention est résiliée à l’expiration d’un délai de deux mois à compter de la notification d’une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception et restée infructueuse.

8.2 – A l’initiative d’une des parties

La convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties à tout moment et suivant un préavis de deux mois à compter de la notification d’un courrier envoyé en ce sens à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

8.3 – En cas de dissolution d’une des parties

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution d’une des parties.

**Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de litige dans l’exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

A défaut de règlement amiable du litige, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation du tribunal compétent en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| A Villetaneuse  Le  Pour l’Ecole des abeilles  Marc CHARBONNEAU  Président | A Stains  Le  Pour l’Association régionale des cités-jardins  Azzédine TAIBI  Président |